

VILLE D'OTTERBURN PARK
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 345-1

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345 AYANT POUR TITRE:
<RÈGLEMENT CONCERNANT L'HERBE À POUX> DANS LE BUT DE MODIFIER LES
AMENDES.**

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 22, Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, les municipalités peuvent fixer à 1 000 \$ le montant maximum des amendes pour les infractions aux règlements municipaux et à 2 000 \$ pour une personne morale et, en cas de récidive, ses limites peuvent également être doublées;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives, il y a lieu de fixer des amendes minimums avec paiement libératoire;

ATTENDU QU'un avis de motion (n° 96-197), avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Mario Côté, lors de la séance du conseil du 21 mai 1996 pour la présentation du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'ARTICLE 3 du règlement numéro 345 concernant l'herbe à poux est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

PREMIÈRE INFRACTION :

D'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique,

et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

POUR CHAQUE RÉCIDIVE :

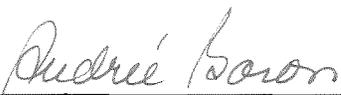
D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique,

et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale."

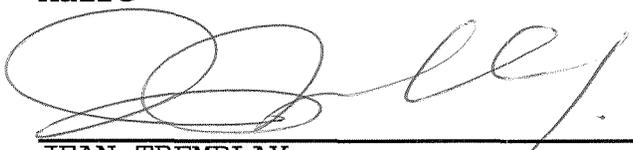
2. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

DATÉ À OTTERBURN PARK, QUÉBEC

LE 17^{ième} JOUR DU MOIS DE JUIN 1996.



ANDREE GARON,
Maire



JEAN TREMBLAY,
Directeur général - Secrétaire-trésorier